

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral complémentaire

Société ACTEGA RHENACOAT à Glaire

Le Préfet des Ardennes Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU:

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées :
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4661 du 21 juillet 2005 autorisant la société RHENACOAT à exploiter son site de Glaire ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2006 relatif au classement de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitée par la société RHENACOAT;
- l'arrêté préfectoral n° 2014-513 du 4 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes;
- le récépissé de changement d'exploitant du 12 juin 2007 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter précitée à la société ACTEGA RHENACOAT S.A :
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2007 relatif, notamment, à la prévention de la légionellose ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 novembre 2014 ;
- le projet d'arrêté porté le 12 novembre 2014 à la connaissance de l'exploitant;

CONSIDERANT:

 que la société ACTEGA RHENACOAT S.A est autorisée, par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2006, à exploiter sur le territoire de la commune de Glaire, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en particulier la rubrique n° 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air;

- que l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air a été mise en service en 1999 ;
- que, par décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique 2921 « installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle » a été modifiée;
- que les réévaluations réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ont vocation à améliorer la « couverture » du risque lié aux légionelles ;
- que l'absence de prise en compte de ces exigences serait préjudiciable au maintien et ou à la diminution des risques liés aux légionelles notamment :
- qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, particulièrement la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publique, la protection de la nature de l'environnement et des paysages;
- que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques tenue le 4 novembre 2014.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1° :

La société ACTEGA RHENACOAT dont le siège social est situé à GLAIRE (ZI – BP 30324 – 08202 SEDAN CEDEX) doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de son installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air pour son site situé à la même adresse.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 2006.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 2:

La société ACTEGA RHENACOAT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter pour son site de Glaire les installations suivantes :

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime
2921 - b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Puissance thermique totale = 232	DC

ARTICLE 3:

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 5:

Conformément à l'art. R. 514-3-1 et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chaions en Champagne:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la daté à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

ARTICLE 6:

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société ACTEGA RHENACOAT et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Glaire.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le 5 PEC. 2014

Le préfet,

Divier TAINTURIER

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général.